

DECISION N°2021-L0002/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MIABE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 décembre 2020 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Dominique NANA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIENTORE Gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame T. Marie SANONI/OUEDRAOGO Monsieur Souleymane OUATTARA, agents de la DMP du Ministère de l'intégration africaine et des burkinabés de l'extérieur (MIABE) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Malick BOLY responsable de BOMA SERVICES Sarl (BMS);

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MIABE ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3000-3003 du jeudi 31 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 janvier 2021 ; que PLANETE SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 31 décembre ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'intégration africaine et des burkinabés de l'extérieur (MIABE) a lancé la demande de prix n°2020-03/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MIABE;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICE conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient avoir proposé un rabais de 10% sur les montants hors taxes minimum et maximum mais non prise en compte ;

qu'en appliquant ladite remise, son montant minimum est de 5 126 625 FCFA HTVA et un maximum de 9 612 900 FCFA HTVA ; que son offre est celle évaluée économiquement la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 portant modalités d'appréciation des non conditionnels dans les marchés à commande et les incohérences dans les offres et les propositions, prévoit que tout rabais conditionnel pour être pris en compte doit être exprimé en valeur relative c'est-à-dire en pourcentage et être appliquée sur les montants minimum et maximum ;

considérant que le requérant a expliqué que la CAM n'a pas pris en compte la remise concédée dans son offre ; que cependant, il a accordé le rabais dans les conditions prévues par la réglementation ;

considérant que la CAM a reconnu n'avoir pas pris en compte la remise du requérant ; qu'il s'agit d'une erreur liée à l'analyse des offres ; qu'elle s'engage à réexaminer les offres pour prendre en compte la remise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fait une remise de 10% sur les montants hors taxes minimum et maximum ; que cette remise est conforme à la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 portant modalités d'appréciation des non conditionnels dans les marchés à commande et les incohérences dans les offres et les propositions ; que mieux, la CAM a reconnu n'avoir pas appliqué ladite remise ; que donc, les moyens du requérant sont fondés et il sied de renvoyer la CAM à une analyse de l'offre du requérant conformément aux textes en vigueur et en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MIABE/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MIABE;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 janvier 2021

Le Président de séance

Dominique NANA
Chevalier de l'ordre de l'étalon